



**SCIENCES PO**



# Groupe de travail « Dispositions finales »

## Contribution

### Position sur les « Dispositions finales »

Les « Dispositions finales » représentent un sujet assez technique, mais elle concernent beaucoup d'éléments qui sont d'un intérêt politique particulier. D'où l'inspiration pour notre travail qui est en gros marqué par **trois idées principales** :

- **Souligner la valeur du présent Traité** : il représente une Constitution pour l'Union européenne ;
- **Tenir compte que cette Constitution est faite pour le peuple de l'Europe** : rendre possible des procédures efficaces, transparentes et accessibles ;
- **Consolider l'intégration** : empêcher des blocages minoritaires pour que ceux-ci ne puissent plus freiner le souhait d'une Union de plus en plus étroite.

Ainsi, tout d'abord, nous optons pour que **le présent Traité soit ensuite appelé « Constitution »**. Ce terme accentue sa valeur symbolique et renforce le lien avec les citoyens en tant qu'il ne se réfère plus au pur niveau interétatique des relations internationales classiques (ce qui est le cas pour « traité »). D'ailleurs, il est mieux compréhensible et adopté par les citoyens qui parlent déjà plutôt d'une Constitution que d'un traité.

**NB : Dans la rédaction des articles, es éléments susceptibles d'explications se trouvent en italiques.**

## **Article IV- 6 (Ex Article F) :**

### **Procédure de révision de la Constitution**

1. Le gouvernement de tout État membre, la Commission, ou le Parlement européen (à la majorité de deux tiers de ses membres), peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision de la Constitution.

Le Parlement européen est obligé de prendre en considération *une pétition populaire signée par au moins 5% des électeurs émanant d'au moins de trois pays membres différents* ; il doit prendre l'initiative d'une révision si ladite pétition approuvée par 1/3 des députés européens présents lors du vote.

2. Ces projets sont notifiés aux Parlements nationaux des Etats membres.
3. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le Président du Conseil européen convoque une *Convention* (1 représentant de chaque gouvernement des Etats membres ; 2 de chaque Parlement national ; même nombre de représentants du Parlement européen que des Parlements nationaux ; quatre membres de la Commission). La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire.

Le Conseil européen peut décider à la majorité simple de ne pas convoquer la Convention dans le cas de modifications dont l'ampleur ne le justifie pas.

La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus un texte modificateur.

4. Ce texte est *soumis au vote et du Conseil européen et du Parlement européen*. Le Conseil statue à *l'unanimité*, le Parlement européen à la majorité de deux tiers de ses membres.

Après l'adaptation du texte modificateur par le Conseil et le Parlement européen, les modifications de la Constitution *entrent en vigueur automatiquement*.

## Explications :

- Nous prenons en compte l'amendement proposé par M.Lamassoure, qui évoque la possibilité d'une **pétition populaire**.

Toutefois, nous préférons que les revendications populaires passent par l'intermédiaire du Parlement européen. Cela implique un seuil un peu plus difficile à atteindre, mais donne quand même la possibilité aux peuples de demander avec un certain poids la modification de leur Constitution.

Il est important que les signataires de ladite pétition émanent d'au moins de trois pays membres différents pour que la représentativité de la modification demandée soit garantie, et pour que les intérêts nationaux ne peuvent pas entrer dans cette Constitution.

- Nous soulignons l'importance de la **possibilité de la convocation d'une Convention** pour modifier les questions les plus importantes de la Constitution.

Ainsi, dans un sens de plus de légitimité de la procédure, tous les niveaux de l'Union européenne y sont inclus et peuvent s'exprimer ; il ne s'agit plus d'un processus purement intergouvernemental qui est loin des citoyens.

- Les textes modificateurs doivent être **soumis au vote et du Conseil et du Parlement européen** pour empêcher l'intergouvernementalisme au sein d'une procédure de modifications importantes. Par ce processus, il faut garantir que les citoyens peuvent participer à tous les étapes de la procédure.

En ce qui concerne le Conseil, nous avons proposé un vote à l'unanimité, parce que tant que la décision à l'unanimité demeure en vigueur dans certains domaines (fiscalité, PESD, p. ex.), il est impossible de modifier la Constitution par simple recours à la majorité qualifiée (éventuellement renforcée). Néanmoins, nous souhaitons qu'une évolution vers la règle majoritaire commence.

L'entrée en vigueur automatique des modifications en vue d'une procédure moins lourde est tout à fait légitime, car les niveaux nationaux sont fortement inclus dans la procédure.

**Article IV- 7 (Ex Article G) :**

**Adoption, ratification et entrée en vigueur de la Constitution**

1. La Constitution sera ratifié par *les Etats membres en tant que représentants de leurs citoyens*, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Si un des Etats membres prend la décision de ne pas signer ou de ne pas ratifier le Traité constitutionnel, *la négociation d'un accord de partenariat privilégié entre ledit pays et l'Union européenne commence*.
3. *Si le Etats membres qui ratifient le Traité constitutionnel représentent moins de deux tiers de la population globale de l'Union européenne, celui-ci ne peut entrer en vigueur ; les anciens traités constituant l'Union européenne restent en vigueur*.
4. Si au moins les Etats membres représentant deux tiers de la population globale de l'Union européenne ont signé, le Traité constitutionnel entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés. A défaut, le Traité constitutionnel entrera en vigueur automatiquement le premier jour du mois suivant la ratification par l'Etat signataire qui permettra d'atteindre le seuil de deux tiers de la population globale de l'Union européenne.
5. Par la suite, l'Union européenne commence des négociations en vue d'établir des accords de partenariat privilégié avec les Etats membres signataires qui n'ont pas réussi à ratifier ledit Traité. Ceux-ci auront un poids privilégié pour rentrer dans l'Union lors d' un processus d'élargissement ultérieur.

## Explications :

- En vue de plus de proximité aux citoyens, nous remplaçons les « Hautes Parties Contractantes » par les « **Etats membres en tant que représentants de leurs citoyens** ».
- Il est important d'installer une **procédure qui empêche qu'une faible minorité de pays peut freiner** l'entrée en vigueur de la Constitution. Il n'a d'autre possibilité que le retrait des pays non-signataires : ils ne suivent pas les évolutions de l'intégration.  
Néanmoins, il faut garantir un fort lien entre l'Union et ceux qui ne sont plus membre. D'où l'idée d'un «**partenariat privilégié** ».  
Celui-ci ne doit pas se limiter à des accords de libre échange et à l'instauration d'une monnaie unique, mais il doit garantir le fait que le pays qui ne signe pas/qui ne ratifie pas le Traité constitutionnel n'a plus de poids politique au sein de l'Union.
- Si les Etats membres qui ratifient le Traité constitutionnel représentent **moins de deux tiers** de la population globale de l'Union européenne, la légitimité du Traité est en question et l'Union dans son ensemble se divise. Il vaut donc mieux garder le statu-quo dans ce cas-là.
- Le **jour symbolique** d'entrée en vigueur est un signe fort pour les citoyens.  
Si les pays ne parviennent pas à ratifier d'ici cette date, nous proposons le seuil d'Etats membres représentant deux tiers de la population globale de l'Union (NB : l'Union comprise comme ensemble des pays signataires, le retrait des autres s'étant déjà effectué), car il représente un jalón suffisamment légitime.  
Il suit la mise en place d'un processus de négociations d'un accord de partenariat privilégié avec ces Etats qui ont signé, mais pas ratifié, car nous pensons que cela suffira à accélérer le processus d'entrée en vigueur.
- Les pays bénéficieront ensuite de voies privilégiées pour rentrer dans l'Union, mais ils sont tenus de donner des raisons et d'instaurer un débat au niveau national en vue de justifier leur défection.